

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° : 505-06-000024-203

Date : 6 mai 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

JOHN CORMIER
Demandeur

c.
LA VILLE DE LONGUEUIL
et
LA SUCCESSION DE FEU
FRANÇOIS LAMARRE
Défenderesses

et
L'AGENCE DE REVENU DU QUÉBEC
Mise en cause

JUGEMENT D'AUTORISATION DE L'ACTION COLLECTIVE

NOTE LIMINAIRE

Tout lecteur/toute lectrice est avisé/e que le présent jugement énonce des conclusions qui protègent l'identité et les renseignements personnels ou nominatifs des membres du groupe contre toute divulgation, publication ou communication, à moins d'autorisation spécifique du tribunal.

A. APERÇU

[1] Il s'agit à ce stade d'autoriser une action collective regroupant les victimes d'un prédateur sexuel présumé (et maintenant décédé), M. François Lamarre.

[2] Les héritiers de M. Lamarre ont renoncé à la succession. Ainsi, cette succession vacante est gérée par la mise en cause Agence du revenu du Québec (l' « ARQ »)¹, qui n'a pas participé à l'audience et qui s'en rapporte à la justice².

[3] L'action collective à autoriser cible aussi la Ville de Longueuil, successeure juridique de la Ville de Greenfield Park³, en invoquant le lien de commettant à préposé résultant des activités de M. Lamarre à titre d'entraîneur de nombreuses équipes de hockey mineur compétitionnant au sein de ligues municipales.

[4] Sans qu'il y ait lieu de statuer prématurément sur ce point précis, on peut anticiper que, si jamais une indemnité pécuniaire est payable à des membres du groupe, elle pourra être perçue auprès de la Ville de Longueuil (« la Ville ») bien plus qu'auprès de la « Succession Lamarre ».

[5] Aussi, le principal enjeu à la présente étape est de décrire adéquatement le groupe des membres, en application des paramètres juridiques applicables. Les parties ne s'entendent pas à ce sujet.

[6] En effet, les avocats de la Ville concèdent que les critères de l'article 575 C.p.c. sont remplis, sous réserve de cette déclaration consignée au procès-verbal d'audience :

« En ce qui concerne la définition du groupe autorisé par la présente action collective, la Ville de Longueuil ne reconnaît pas que sa responsabilité, le cas échéant, puisse être engagée dans tous les cas de figure pouvant être compris dans ce groupe tel que défini, par exemple si le membre n'était pas inscrit dans une équipe de hockey de la Ville de Greenfield Park dont François Lamarre était entraîneur. La Ville de Longueuil réserve tous ses droits à cet égard dans le cadre de l'instance au fond, notamment, selon preuve qui sera administrée, en demandant la définition de sous-groupes. ».

[7] Par contre, l'énoncé de la description du groupe peut influencer sur la formulation des questions litigieuses à traiter collectivement.

[8] Les parties conviennent que des mesures adéquates de protection de l'anonymat des membres soient en place durant l'instance.

¹ À titre de liquidatrice provisoire (articles 698 et 699 C.c.Q.).

² Lettre de Me Graziani, 5 février 2021, versée au dossier.

³ Depuis le 1^{er} janvier 2002, selon la *Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais*, L.Q. 2000, c. 56, art. 260.

B. CONTEXTE FACTUEL

[9] Feu François Lamarre a longtemps été policier au sein du Service de police de la Ville de Montréal.

[10] Cependant, sa responsabilité civile est ici en cause pour avoir, durant plusieurs décennies (1970 à 2000, environ), agi à titre d'entraîneur de jeunes joueurs de hockey (les procédures mentionnent la catégorie « moustique » et évoquent la catégorie « pee-wee ») dans le cadre d'un programme alors géré par la Ville de Greenfield Park.

[11] En décembre 2019, les services policiers ont procédé à l'arrestation de M. Lamarre, accusé d'avoir molesté sexuellement des personnes mineures⁴.

[12] En juillet 2020, M. Lamarre est décédé.

[13] L'action collective allègue que, durant plusieurs années, M. Lamarre a profité de son statut d'entraîneur de hockey pour agresser plusieurs enfants (surtout des garçons, peut-être aussi des filles) impliqué/e/s de près ou de loin dans le programme municipal de hockey.

[14] L'action collective reproche aux autorités municipales leur négligence, par défaut d'instaurer et mettre en oeuvre des mécanismes pour protéger les enfants contre les activités criminelles de M. Lamarre.

C. CRITÈRES D'AUTORISATION

[15] Vu la position de la Ville, il convient ici de limiter à l'essentiel la vérification des critères.

[16] L'article 575 C.p.c. énonce les quatre critères dont le demandeur doit faire la démonstration, comme suit :

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

575. The court authorizes the class action and appoints the class member it designates as representative plaintiff if it is of the opinion that:

(1) the claims of the members of the class raise identical, similar or related issues of law or fact;

⁴ Plumitif P-2 : notamment, contacts sexuels avec un enfant de moins de 16 ans, incitation à contacts sexuels et agressions sexuelles d'un enfant de moins de 16 ans (articles 151, 152 et 271 du *Code criminel*).

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;	(2) the facts alleged appear to justify the conclusions sought;
3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;	(3) the composition of the class makes it difficult or impracticable to apply the rules for mandates to take part in judicial proceedings on behalf of others or for consolidation of proceedings; and
4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.	(4) the class member appointed as representative plaintiff is in a position to properly represent the class members.

[17] Débutant, tel que préconisé par la Cour d'appel, par le deuxième critère, l'*Amended application for authorization* (16 avril 2021) permet de constater que les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées.

[18] La Ville entend se défendre en plaçant que M. Lamarre n'était pas son préposé au sens de l'article 1463 C.c.Q. au moment de commettre les infractions qui lui sont reprochées, ou du moins certaines d'entre elles.

[19] Mais de la sorte, la Ville soulève un éventuel moyen de défense au fond qui n'affecte pas l'appréciation du critère du paragraphe 575 (2°) C.p.c.

[20] À la présente étape, il suffit de constater que l'ascendant de M. Lamarre à titre d'entraîneur de hockey paraît lui avoir fourni l'occasion d'agresser plusieurs enfants mineurs, principalement ceux inscrits au sein de l'équipe dont il était alors l'entraîneur, mais peut-être d'anciens joueurs ayant ensuite quitté telle équipe, ou d'autres enfants avec qui il était en contact durant les activités du programme municipal (et même durant la saison morte).

[21] À titre d'illustration, le demandeur John Cormier allègue avoir été agressé par M. Lamarre durant les périodes estivales (entre deux saisons de hockey) alors que M. Lamarre l'initiait à la pratique du golf.

[22] Le premier critère de l'article 575 C.p.c. est rempli lui aussi. Il existe questions importantes de fait et de droit auxquelles les réponses par le jugement au fond permettent d'avancer vers la résolution des réclamations des membres. Parmi ces questions, mentionnons :

- M. Lamarre a-t-il agressé sexuellement les membres du groupe?
- la Ville est-elle solidairement responsable des agressions commises?

- comment doivent s'établir les dommages-intérêts redevables aux membres en réparation de leur préjudice?
- la Ville et la Succession Lamarre doivent-elles être condamnées à des dommages punitifs?

[23] Il est clair que le troisième critère trouve application. Les victimes alléguées des infractions sexuelles ne se connaissent pas entre elles, sauf rares exceptions.

[24] Deux noms sont mentionnés dans la demande d'autorisation. Mais, à l'époque de l'arrestation de M. Lamarre, des médias ont rapporté les propos des policiers enquêteurs, donnant à croire qu'il y aurait eu jusqu'à 100 victimes au fil des décennies⁵. On ne saurait demander à M. Cormier de se procurer un mandat de toutes ces personnes.

[25] Quant au quatrième critère, nul ne met en doute que M. Cormier puisse se faire attribuer le statut de représentant des membres. Les allégations le décrivent comme une victime de M. Lamarre, subissant encore diverses formes de préjudice plus de quatre décennies après les agressions. Il réclame des dommages-intérêts de 775 000 \$ plus 75 000 \$ pour défrayer une psychothérapie.

[26] Courageusement, M. Cormier a porté plainte à la police. Il accepte que son nom soit connu des autres membres, qui pourront le contacter au besoin. C'est un « plus » que l'identité du représentant soit connue des autres membres⁶.

[27] Le Tribunal statue que les critères de l'article 575 C.p.c. sont remplis et que l'action collective doit être autorisée.

D. DESCRIPTION DU GROUPE

[28] Tel que déjà mentionné, les parties ne s'accordent pas sur les paramètres du groupe pour lequel il y a lieu d'autoriser cette action collective.

[29] D'une part, la Ville propose que le groupe se restreigne aux personnes qui ont subi des abus sexuels de la part de M. Lamarre pendant qu'elles étaient des enfants inscrits au programme de hockey de la Ville.

[30] Cette description inclut des enfants autres que ceux appartenant à l'équipe de hockey dont M. Lamarre était l'entraîneur au moment de l'agression.

[31] Cette même description exclut des enfants agressés par M. Lamarre mais non inscrits au programme de hockey (par exemple, le frère d'un joueur).

⁵ Pièces R-2, R-3 et R-4.

⁶ *A. c. Frères du Sacré-Cœur*, 2017 QCCS 34.

[32] D'autre part, le demandeur préconise une description plus vaste, englobant tous les enfants agressés par M. Lamarre pendant qu'il détenait le statut d'entraîneur (par exemple, le frère d'un joueur, de même qu'un enfant agressé après qu'il ait cessé de jouer au hockey).

[33] La description d'un groupe requiert un exercice minutieux de la part du Tribunal.

[34] En prenant connaissance des avis publics, rédigés le plus clairement possible, une personne doit comprendre facilement si elle fait partie du groupe ou non.

[35] Cette personne détient le droit de s'exclure du groupe à l'intérieur du délai alloué à cet effet (article 580 C.p.c.). L'exercice de ce droit important est potentiellement entravé si la description du groupe est ambiguë ou autrement inadéquate.

[36] Une action collective peut cheminer jusqu'à un jugement final. Mais fréquemment, il y sera mis fin par une transaction soumise à l'approbation du tribunal (article 590 C.p.c.). Habituellement, l'exécution de cette transaction procurera une quittance finale et totale au débiteur, de sorte que chaque membre sera forclos d'intenter une poursuite individuelle en lien avec les mêmes faits.

[37] Conscient que ce ne sont pas tous les membres qui réagissent pour s'exclure à temps (par exemple, au motif que leur préjudice dépasserait largement celui des autres membres), le tribunal doit réduire la probabilité qu'un membre se retrouve « coincé » au sein d'un groupe dont il devrait objectivement être différencié, tout comme celle qu'une victime soit indûment exclue du groupe dont elle devrait normalement faire partie.

[38] À ce sujet, dans le récent arrêt *Levy c. Nissan Canada inc.*⁷, le juge Schragger rappelle les quatre critères de base :

[40] As such, the courts have identified four main criteria pertaining to the definition of a group in a class action: (1) it must be based on objective criteria; (2) the criteria must have a rational basis; (3) the definition of the group should not be circular or imprecise; and (4) the definition of the group must not be based on one or more criteria which are dependent on the outcome of the class action on the merits.

[note infrapaginale omise]

[39] Tel que discuté à l'audience, en se fiant sur les allégations actuelles, il est possible (mais pas nécessairement avéré) que M. Lamarre ait agressé des enfants :

- qui jouaient au sein de l'équipe dont il était alors l'entraîneur;
- qui étaient membres de la famille de tel joueur sans jouer eux-mêmes (tout en fréquentant l'aréna);

⁷ 2021 QCCA 682, citant notamment *Western Canadian Shopping Centers Inc. c. Dutton*, 2001 CSC 46.

- qui jouaient au sein d'une équipe adverse;
- qui avaient cessé de jouer au hockey tout en conservant des liens avec M. Lamarre;
- qui n'avaient rien à voir, de près ou de loin, avec le programme municipal de hockey.

[40] L'exercice adéquat d'une action collective doit permettre la manifestation de toutes les personnes qui s'estiment victimes des infractions sexuelles de M. Lamarre.

[41] Il est trop tôt pour évaluer si la Ville réussira à s'exonérer de sa responsabilité civile quant à tous les membres d'un tel vaste groupe, ou quant à certains sous-groupes seulement, ou pas du tout.

[42] Mais même en supposant que la condamnation de la Succession Lamarre seulement (et non de la Ville) quant à certaines catégories de membres ne procurerait pas d'indemnisation pécuniaire substantielle, on ne peut éliminer le sentiment de justice (imparfait) qu'une condamnation de cette nature procurerait à certaines victimes.

[43] Décrire un groupe relativement vaste ne porte aucun préjudice à la Ville, dont la contestation peut mener à autre chose qu'une condamnation à 100 % ou à une exonération à 0 %.

[44] Une éventuelle transaction qui différencierait objectivement diverses catégories de membres, notamment quant à une obligation d'indemnisation par la Ville, pourrait vraisemblablement être justifiée au tribunal, au stade de l'approbation de telle transaction.

[45] Pour ces motifs, le Tribunal opte pour la description des membres que voici :

Toutes les personnes abusées sexuellement par feu François Lamarre alors qu'entraîneur dans le cadre du programme municipal de hockey de la Ville de Greenfield Park, de même que la succession de telles personnes si décédées depuis le 1 ^{er} septembre 2017.	All persons who were sexually abused by the late François Lamarre while he acted as coach in the municipal hockey program of the City of Greenfield Park, as well as the estate of such persons if deceased since September 1st, 2017.
---	--

[46] Le dernier segment de cette description se conforme à l'article 2926.1, deuxième alinéa, C.c.Q. qui édicte qu'en cas du décès de l'acteur allégué de l'acte, l'action doit être intentée dans les trois ans du décès de la victime. En l'espèce, la demande d'autorisation a été produite le 1^{er} septembre 2020.

[47] Autrement, ce même article 2926.1 C.c.Q. édicte l'imprescriptibilité d'une action si le préjudice résulte d'une agression à caractère sexuel pendant l'enfance, ce qui est le cas dans le présent dossier.

E. FORMULATION DES QUESTIONS LITIGIEUSES

[48] Le Tribunal corrige la formulation des principales questions qui seront traitées collectivement (article 576 C.p.c.), pour tenir compte :

- de la description du groupe;
- de la recherche d'une condamnation solidaire contre la Ville et la Succession Lamarre;
- de la demande de dommages punitifs;
- du statut de l'ARQ en tant que liquidatrice provisoire de la Succession Lamarre.

F. ANONYMAT DES MEMBRES

[49] Les parties s'entendent sur la mise en place de mesures adéquates pour préserver et protéger l'anonymat des membres autres que le demandeur John Cormier et la personne qui a choisi de s'identifier à un reporter de la Canadian Broadcasting Corporation (CBC)⁸.

[50] Les tribunaux accordent libéralement l'anonymat aux membres dans des actions collectives qui regroupent des victimes d'agressions sexuelles, par exception légitime au principe de la publicité des débats et dossiers judiciaires⁹.

[51] Les tribunaux redoutent que des victimes omettent de se manifester par crainte que leur identité soit dévoilée à leurs proches et à leur entourage¹⁰.

[52] En l'espèce, la bonne administration de la justice doit inspirer confiance aux personnes qui s'identifient comme membres du groupe, de pouvoir contacter les avocats du groupe, en sachant que des mesures sont édictées pour préserver leur anonymat et les circonstances des infractions alléguées, du moins jusqu'à l'étape du recouvrement individuel, si jamais l'instance y mène (et encore là, l'anonymat pourra être préservé par d'autres mesures spécifiques à cette étape).

⁸ Pièce R-4.

⁹ *D.(J.L.) c. Vallée*, [1996] R.J.Q. 2480 (C.A.); *M.G. c. Association Selwyn House*, 2008 QCCS 3695.

¹⁰ *A. c. Frères du Sacré-Cœur*, 2017 QCCS 34, citant *Tremblay c. Lavoie*, 2014 QCCS 3185 et plus particulièrement le rapport écrit de l'adjudicateur des réclamations individuelles dans ce dernier dossier.

[53] De l'arrêt de *L'Oratoire Saint-Joseph*¹¹, la Cour suprême souligne qu'il ne faut pas écarter la possibilité que la publicité entourant l'action collective incite d'autres victimes à se manifester durant les procédures judiciaires.

[54] Le présent jugement comporte des conclusions interdisant aux parties et à leurs avocat/e/s de divulguer l'identité de l'un ou l'autre des membres du groupe, ainsi que tout autre renseignement personnel ou nominatif permettant à un tiers de déduire l'identité de tel membre, advenant qu'ils viennent à connaître tel renseignements. Ces conclusions s'appliquent tout autant aux membres du public et aux représentants des médias. Ces conclusions excluent l'identification de M. John Cormier et du membre identifié à la pièce R-4, qui ont renoncé au bénéfice de l'anonymat.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL : WHEREFORE, THE COURT :

[55] **ACCUEILLE** la demande d'autorisation de l'exercice d'une action collective; **GRANTS** the Amended *application for Authorization to Institute a Class Action and to Obtain the Status of Representative*;

[56] **AUTORISE** l'exercice d'une action collective; **AUTHORIZES** the institution of the Class Action;

[57] **DÉSIGNE** John Cormier pour agir à titre de représentant pour l'exercice de l'action collective pour le bénéfice du groupe de personnes décrit comme suit : **GRANTS** the status of representative to John Cormier for the purpose of instituting the said Class Action for the benefit of the following class of persons, namely :

« Toutes les personnes abusées sexuellement par feu François Lamarre alors qu'entraîneur dans le cadre du programme municipal de hockey de la Ville de Greenfield Park, de même que la succession de telles personnes si décédées depuis le 1er septembre 2017 ».

"All persons who were sexually abused by the late François Lamarre while he acted as coach of the municipal hockey program in the City of Greenfield Park, as well as the estate of any such persons if deceased since September 1, 2017".

[58] **IDENTIFIE** les principales questions de droit et de fait à être traitées collectivement, comme suit : **IDENTIFIES** the principal questions of law and of fact to be dealt with collectively as follows:

a) M. Lamarre a-t-il agressé sexuellement des membres du groupe alors qu'entraîneur de hockey? (a) Did Mr. Lamarre sexually assault members of the Class while a hockey coach?

¹¹ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 69.

- b) La Ville de Longueuil est-elle solidairement responsable du préjudice subi par les membres du groupe en raison des agressions sexuelles de M. Lamarre? (b) Is the City of Longueuil solidarily liable towards the members of the Class for the damages caused to them by Mr. Lamarre's sexual assaults?
- c) La Succession de feu François Lamarre est-elle solidairement responsable du préjudice subi par les membres du groupe en raison des agressions sexuelles de M. Lamarre? (c) Is the Estate of the late François Lamarre solidarily liable towards the members of the Class for the damages caused to them by Mr. Lamarre's sexual assaults?
- d) Quelles catégories de préjudice subissent communément les victimes d'agressions sexuelles perpétrées par des adultes en situation d'autorité, tel un entraîneur de hockey? (d) What kinds of damages are commonly suffered by victims of sexual assault perpetrated by adults in positions of authority, such as a hockey coach?
- e) Le Tribunal peut-il, en commun, établir une quotité minimale de dommages-intérêts redevables aux membres du groupe et/ou peut-il établir les paramètres des dommages-intérêts redevables aux membres en fonction de la gravité des agressions sexuelles de M. Lamarre et de leurs conséquences? (e) May the Court commonly determine a minimum quantum for damages that the members of the Class suffered and/or set parameters for the damages suffered by the members of the Class, based on the gravity of Mr. Lamarre's sexual assaults, and the consequences thereof?
- f) Les défenderesses ont-elles atteint illicitement et intentionnellement les droits des membres du groupe reconnus par la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*? (f) Did the Defendants unlawfully and intentionally interfere with the rights of the members of the Class that were protected by *Quebec's Charter of Human Rights and Freedoms*?
- g) Dans l'affirmative, quel est le montant approprié de dommages punitifs auxquels condamner les défenderesses pour sanctionner et dissuader telle atteinte? (g) If so, what is an appropriate amount of punitive damages to which the Defendants should be condemned in order to sanction and deter the conduct in question?
- h) Est-il approprié que les dommages punitifs soient recouverts collectivement? (h) Is it appropriate for punitive damages to be recovered collectively?
- [59] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions de l'action collective à être exercée : **IDENTIFIES** the conclusions sought by the class action to be instituted as being the following :

ACCUEILLIR l'action collective;

MAINTAIN the Class Action;

CONDAMNER les défenderesses à payer solidairement à John Cormier des dommages non pécuniaires de 350 000 \$ plus l'intérêt au taux légal depuis la date du dépôt de la demande d'autorisation, plus l'indemnité additionnelle édictée à l'article 1619 C.c.Q.;

CONDAMNER les défenderesses à payer solidairement des dommages-intérêts pécuniaires de 425 000 \$ plus l'intérêt au taux légal depuis la date du dépôt de la demande d'autorisation, plus l'indemnité additionnelle édictée à l'article 1619 C.c.Q.;

CONDAMNER les défenderesses à payer solidairement à l'ensemble du groupe des dommages punitifs de 10 000 000 \$, plus l'intérêt au taux légal depuis la date du dépôt de la demande d'autorisation, plus l'indemnité additionnelle édictée à l'article 1619 C.c.Q.;

ORDONNER à la mise en cause Agence du revenu du Québec, en sa qualité de liquidatrice provisoire de la Succession de feu François Lamarre, de payer à même cette succession et selon la loi, les montants des condamnations prononcées contre la Succession de feu François Lamarre, le tout suivant les modalités établies par le tribunal;

DÉCLARER :

a) que tous les membres du groupe ont droit à compensation de toutes les pertes pécuniaires résultant des fautes des défenderesses, incluant, sans s'y limiter, les pertes de revenus, les pertes de capacité de gains, ainsi que leurs dépenses et les débours pour traitements thérapeutiques;

CONDEMN the Defendants, solidarily, to pay to John Cormier the amount of \$350,000 in non-pecuniary damages, plus interest at the legal rate as of the date of the *Application for Authorization* as well as the additional indemnity provided for by law in virtue of Article 1619 C.C.Q.;

CONDEMN the Defendants, solidarily, to pay to John Cormier the amount of \$425,000 in pecuniary damages, plus interest at the legal rate as of the date of the *Application for Authorization* as well as the additional indemnity provided for by law in virtue of Article 1619 C.C.Q.;

CONDEMN the Defendants, solidarily, to pay to the class as a whole punitive damages of \$10,000,000, plus interest at the legal rate as of the date of the *Application for Authorization* as well as the additional indemnity provided for by law in virtue of Article 1619 C.C.Q.;

ORDER the Mise-en-cause L'Agence de Revenu du Québec, in its capacity of provisional liquidator of the Estate of the late François Lamarre, to pay to Plaintiff, from said estate and according to law, the amount of the condemnations pronounced against the Estate of the late François Lamarre, the whole pursuant to modalities to be determined by the Court;

DECLARE :

(a) that all Class members are entitled to be compensated for all of their pecuniary damages resulting from the faults of the Defendants, including, but without limitation, their loss of income, their loss of earning capacity as well as their expenses and disbursements pertaining to their therapy treatments;

b) que tous les membres du groupe ont droit à compensation de leurs pertes non pécuniaires résultant des fautes des défenderesses, en fonction des paramètres établis par le tribunal comme résultat du procès sur les questions traitées collectivement;

ORDONNER le recouvrement collectif des dommages punitifs et la liquidation des réclamations des membres selon les articles 595 à 598 C.p.c.;

CONDAMNER les défenderesses à tout autre remède juste et approprié;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant le coût de toutes les pièces, rapports, expertises et publications d'avis;

[60] **DÉCLARER** que tout membre du groupe n'ayant pas réclamé son exclusion du groupe sera lié par tout jugement à être rendu sur l'action collective, selon la loi;

[61] **FIXE** l'échéance du délai pour s'exclure du groupe au 60^e jour après la date des avis aux membres et **DÉCLARE** qu'à l'expiration de ce délai les membres n'ayant pas réclamé leur exclusion seront liés par tel jugement;

[62] **ORDONNE** la publication d'avis aux membres du groupe tel que déterminée par jugement à venir du tribunal, aux frais des défenderesses;

[63] **RÉFÈRE** le dossier au juge en chef pour déterminer le district judiciaire où l'action collective doit être instituée et désigner le/la juge qui doit être chargé/e de sa gestion particulière;

(b) that all Class members are entitled to be compensated for their non-pecuniary damages resulting from the faults of the Defendants, in accordance with parameters to be set by the Court as a result of the trial pertaining to the common issues;

ORDER collective recovery of the punitive damages, and the liquidation of the Class members claims pursuant to Articles 595 to 598 C.C.P.;

CONDEMN the Defendants to any further relief as may be just and proper;

THE WHOLE with legal costs, including the costs of all exhibits, reports, expertise and publication of notices;

DECLARES that any member of the Class who has not requested his/her exclusion from the Class be bound by any judgment to be rendered on the Class action, in accordance with the law;

SETS the delay for exclusion from the Class at 60 days from the date of notices to the members, and **DECLARES** that at the expiry of such delay, the members of the Class who have not requested exclusion be bound by any such judgment;

ORDERS the publication of notices to the members of the Class as determined by the Court in a further judgment, at the expense of the Defendants;

REFERS the record to the Chief Justice so that he may fix the district in which the Class action is to be brought and the Judge before whom it will be heard;

[64] **ORDONNE** au greffier de la Cour, si l'action collective doit être exercée dans un autre district, de transférer le dossier au greffier de tel autre district, sur réception de la décision du juge en chef;

[65] **AUTORISE** l'utilisation de pseudonymes pour identifier les membres du groupe (autres que John Cormier et la personne identifiée à la pièce R-4, qui ont choisi de divulguer leur nom), dans les actes de procédure, pièces et tous autres documents versés au dossier, le tout pour préserver leur anonymat;

[66] **INTERDIT** aux parties, aux avocat/e/s et à toute personne informée du présent jugement (incluant les membres du public et des médias), de divulguer, publier ou autrement communiquer l'identité de quelque membre du groupe (autre que John Cormier et la personne identifiée à la pièce R-4) ou quelque autre renseignement personnel ou nominatif pouvant divulguer l'identité de tel membre;

[67] **LE TOUT** avec frais de justice, incluant le coût de publication de tous les avis.

ORDERS the Clerk of this Court, in the event that the Class action is to be brought in another district, upon receiving the decision of the Chief Justice, to transmit the present record to the Clerk of the district so designated;

PERMITS the use of pseudonyms for the identification of Class members (other than John Cormier and the person identified in Exhibit R-4 who have chosen to disclose their name) in the proceedings, exhibits, and all other documents filed into the court record, in order to protect their identities;

PROHIBITS the parties, their counsel and every person being informed of this judgment (including members of the public and of the media), to disclose, publish or otherwise communicate the identity of any member of the class (other than John Cormier and the person identified in Exhibit R-4) or any other personal or nominal information that may disclose the identity of such member;

THE WHOLE with legal costs, including the costs of all publication of notices.



PIERRE C. GAGNON, j.c.s.

Me Robert Kugler
Me Pierre Boivin
Me Jérémie Longpré
KUGLER KANDESTIN
Avocats pour le demandeur

505-06-000024-203

PAGE : 14

Me Raphael Lescop
Me Kurt A. Johnson
IMK
Avocats pour la défenderesse
La Ville de Longueuil

Me Danika Graziani
LARIVIÈRE MEUNIER
Avocats pour l'Agence du
revenu du Québec

Date d'audience : 15 avril 2021